

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **ROOTEX**

de la société

COSMOCEL SA

enregistrée sous le

n°2018-3454

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 28 janvier 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société COSMOCEL SA attestent que le produit ROOTEX a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée en France selon les modalités précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	ROOTEX
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	COSMOCEL SA Paseo Pamplona 9, 1B 500004 ZARAGOZA ESPAGNE
Classe - Type	Matière fertilisante – Micro-granulés à base de substances humiques et d'éléments minéraux (azote, phosphore et potassium)
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	769-2018.01
Numéro d'AMM	1190057

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, **13 FEV. 2019**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - 1A	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

<b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut)</b>	
<b>Paramètres déclarables</b>	<b>Teneurs garanties (sur brut)</b>
Matière sèche (MS)	95 %
Matière organique (MO)	19 %
Extrait humique total	15 %
<i>dont acides humiques</i>	11 %
<i>acides fulviques</i>	4 %
Azote (N) total	11 %
<i>dont azote ammoniacal</i>	10 %
Anhydride phosphorique ( $P_2O_5$ ) total	45 %
<i>dont anhydride phosphorique (<math>P_2O_5</math>) soluble dans l'eau</i>	45 %
Oxyde de potassium total ( $K_2O$ ) soluble dans l'eau	7 %
<i>dont oxyde de potassium (<math>K_2O</math>) soluble dans l'eau</i>	7 %
pH	6,1

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose d'apport (kg/ha)	Nombres d'apports par an	Volume de dilution (en litre)	Application	Epoques d'apport
<b>Cultures légumières</b> (tomate, poivron, concombre, courgette, melon, pastèque, haricots, laitue, brocolis, aubergine, pomme de terre...)	2 à 6	1 à 3	1000	Ferti-irrigation, goutte à goutte ou au pied de la plante de façon homogène	Enracinement, Croissance
<b>Cultures fruitières</b> (vigne, olive, avocat, agrumes, kaki, pomme, poire, pêche, nectarine, pêche Paraguayo, cerise, amande...)	3 à 8	1 à 3	1000	Ferti-irrigation, goutte à goutte ou au pied de la plante de façon homogène	Enracinement, Croissance
<b>Cultures ornementales</b>	17 à 30	2	1000	Ferti-irrigation, goutte à goutte	Démarrer une semaine après la plantation

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**